

NOTICE

This is an office consolidation of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the regulations. It is printed by the Queen's Printer for Ontario. Section 24.1 (1) of the *Evidence Act* provides as follows:

A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

The legislation in this office consolidation was accurate as of the day of printing. A more current version may be available at www.e-laws.gov.on.ca.

The Regulations in this consolidation were made in English only. No French version is available.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications and products in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
416 326-5300
Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free 1-800-268-7095
Fax 416 326-5317

In the Ottawa area contact **Access Ontario** at:

161 Elgin Street, Level 2
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Toll-free 1-800-268-8758
Teletypewriter (TTY) (613) 566-2235
Fax (613) 566-2234

You may also purchase government publications and products through POOL (Publications Ontario On-line) on the Internet at:

www.publications.gov.on.ca

OFC 03-052

AVIS

La présente codification administrative comprend la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et ses règlements. Elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Le paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur la preuve* prévoit ce qui suit :

Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

Le texte législatif qui figure dans la présente codification administrative était à jour à la date d'impression. Il est possible qu'une version plus récente se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Les règlements contenus dans la présente codification n'ont été pris qu'en anglais. Il n'en existe pas de version française.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications et produits du gouvernement de l'Ontario en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
416 326-5300
Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de téléimprimeur (ATS) sans frais : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : 416 326-5317

Dans la région d'Ottawa, communiquer avec **Accès Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

161, rue Elgin, 2^e étage
OTTAWA, ONTARIO K2P 2K1
(613) 238-3630
Numéro sans frais : 1-800-268-8758
Numéro de téléimprimeur (ATS) : (613) 566-2235
Numéro de télécopieur : (613) 566-2234

On peut également se procurer les publications et les produits du gouvernement sur Internet par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

CONTENTS/SOMMAIRE

	Page
Regulated Health Professions Act, 1991/Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées	5
Regulations/Règlements	
Certificates of Authorization (O. Reg. 39/02)	76
Controlled Acts (O. Reg. 107/96)	78
Funding for Therapy or Counselling for Patients Sexually Abused by Members (O. Reg. 59/94)	82

A proclamation has been issued naming January 1, 2004 as the day on which the amendments made by 2002, c. 24, Sched. B, s 25 come into force.

A été prise une proclamation désignant le 1^{er} janvier 2004 comme le jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées par l'art. 25 de l'ann. B du chap. 24 de 2002.

**Regulated Health
Professions Act, 1991**

S.O. 1991, CHAPTER 18

Amended by: 1993, c. 37; 1996, c. 1, Sched. G, s. 27; 1998, c. 18, Sched. G, ss. 1-23; 2000, c. 26, Sched. H, s. 3; 2000, c. 42, Sched., ss. 29-40; 2001, c. 8, ss. 217-225; 2002, c. 24, Sched. B, s. 25.

(NOTE: By Order in Council approved June 20, 2001, the powers and duties of the Minister were transferred to the Minister of Health and Long-Term Care.)

CONTENTS

1. Interpretation
2. Administration of Act
3. Duty of Minister
4. Code
5. Powers of Minister
6. Reports

ADVISORY COUNCIL

7. Advisory Council
8. Qualification of members
9. Terms of members
10. Remuneration and expenses
11. Duties of Advisory Council
12. Referrals to the Advisory Council
13. Notice of amendments to Councils
14. Function is advisory only
15. Procedure
16. Employees
17. Secretary

HEALTH PROFESSIONS BOARD

24. Investigations and expert advice
26. Extension of time limits

PROHIBITIONS

27. Controlled acts restricted
28. Delegation of controlled act
29. Exceptions
30. Treatment, etc., where risk of harm
31. Dispensing hearing aids
32. Dental devices, etc.
33. Restriction of title "doctor"
34. Holding out as a College
- 34.1 Holding out as a health profession corporation

MISCELLANEOUS

35. Exemption, aboriginal healers and midwives
36. Confidentiality
37. Onus of proof to show registration
38. Immunity
39. Service by mail
40. Offence
41. Responsibility of employment agencies

**Loi de 1991 sur les professions
de la santé réglementées**

L.O. 1991, CHAPITRE 18

Modifié par le chap. 37 de 1993; l'art. 27 de l'ann. G du chap. 1 de 1996; les art. 1 à 23 de l'ann. G du chap. 18 de 1998; l'art. 3 de l'ann. H du chap. 26 de 2000; les art. 29 à 40 de l'ann. du chap. 42 de 2000; les art. 217 à 225 du chap. 8 de 2001; l'art. 25 de l'ann. B du chap. 24 de 2002.

(REMARQUE : Les attributions du ministre ont été transférées au ministre de la Santé et des Soins de longue durée par décret du 20 juin 2001.)

SOMMAIRE

1. Interprétation
2. Application de la Loi
3. Fonction du ministre
4. Code
5. Pouvoirs du ministre
6. Rapports

CONSEIL CONSULTATIF

7. Conseil consultatif
8. Restrictions s'appliquant aux membres
9. Mandat des membres
10. Rémunération et indemnités
11. Fonctions du Conseil consultatif
12. Présentation de questions au Conseil consultatif
13. Avis de modification adressé aux conseils
14. Rôle purement consultatif
15. Procédure
16. Employés
17. Secrétaire

COMMISSION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

24. Enquêtes et avis d'experts
26. Prorogation des délais

INTERDICTIONS

27. Restrictions relatives aux actes autorisés
28. Délégation de l'exécution d'actes autorisés
29. Exceptions
30. Traitement et autre s'il y a risque de lésion
31. Délivrance d'appareils de correction auditive
32. Prothèses dentaires
33. Restriction d'emploi du titre de «docteur»
34. Interdiction de se présenter comme un ordre
- 34.1 Interdiction de se présenter comme une société professionnelle

DISPOSITIONS DIVERSES

35. Non-application aux guérisseurs et sages-femmes autochtones
36. Secret professionnel
37. Fardeau de la preuve quant à l'inscription
38. Immunité
39. Signification par la poste
40. Infraction
41. Responsabilité des bureaux de placement

- 42. Responsibility of employers
- 43. Regulations
- 43.1 Regulations
- 44. References to health professionals

TABLE

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

- 42. Responsabilité des employeurs
- 43. Règlements
- 43.1 Règlements
- 44. Mention de professionnels de la santé

TABLEAU

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Interpretation

1. (1) In this Act,

“Advisory Council” means the Health Professions Regulatory Advisory Council; (“Conseil consultatif”)

“Board” means the Health Professions Appeal and Review Board under the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*; (“Commission”)

“certificate of authorization” means a certificate of authorization issued under this Act or the Code; (“certificat d’autorisation”)

“Code” means the Health Professions Procedural Code in Schedule 2; (“Code”)

“College” means the College of a health profession or group of health professions established or continued under a health profession Act; (“ordre”)

“Council” means the Council of a College; (“conseil”)

“health profession” means a health profession set out in Schedule 1; (“profession de la santé”)

“health profession Act” means an Act named in Schedule 1; (“loi sur une profession de la santé”)

“health profession corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* that holds a valid certificate of authorization issued under this Act or the Code; (“société professionnelle de la santé”)

“member” means a member of a College; (“membre”)

“Minister” means the Minister of Health. (“ministre”) 1991, c. 18, s. 1 (1); 1998, c. 18, Sched. G, s. 1; 2000, c. 42, Sched., s. 29.

Hearing not required unless referred to

(2) Nothing in this Act shall be construed to require a hearing to be held within the meaning of the *Statutory Powers Procedure Act* unless the holding of a hearing is specifically referred to. 1991, c. 18, s. 1 (2).

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act. 1991, c. 18, s. 2.

Duty of Minister

3. It is the duty of the Minister to ensure that the health professions are regulated and co-ordinated in the public interest, that appropriate standards of practice are developed and maintained and that individuals have access to

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«certificat d’autorisation» Certificat d’autorisation délivré en vertu de la présente loi ou du Code. («certificate of authorization»)

«Code» Le Code des professions de la santé, qui constitue l’annexe 2. («Code»)

«Commission» La Commission d’appel et de révision des professions de la santé créée par la *Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé*. («Board»)

«conseil» Le conseil d’un ordre. («Council»)

«Conseil consultatif» Le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé. («Advisory Council»)

«loi sur une profession de la santé» Loi mentionnée à l’annexe 1. («health profession Act»)

«membre» Membre d’un ordre. («member»)

«ministre» Le ministre de la Santé. («Minister»)

«ordre» Ordre d’une profession de la santé ou d’un groupe de professions de la santé, créé ou maintenu en vertu d’une loi sur une profession de la santé. («College»)

«profession de la santé» Profession de la santé mentionnée à l’annexe 1. («health profession»)

«société professionnelle de la santé» Société qui est constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et qui détient un certificat d’autorisation valide délivré en vertu de la présente loi ou du Code. («health profession corporation») 1991, chap. 18, par. 1 (1); 1998, chap. 18, annexe G, art. 1; 2000, chap. 42, annexe, art. 29.

Audience non requise sauf mention contraire

(2) Aucune des dispositions de la présente loi ne doit s’interpréter comme exigeant la tenue d’une audience au sens de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, à moins qu’il ne soit fait explicitement mention de la tenue d’une audience. 1991, chap. 18, par. 1 (2).

Application de la Loi

2. Le ministre est chargé de l’application de la présente loi. 1991, chap. 18, art. 2.

Fonction du ministre

3. Il incombe au ministre de garantir la réglementation et la coordination des professions de la santé dans l’intérêt public, l’établissement et le respect de normes d’exercice appropriées ainsi que la possibilité pour les particu-

services provided by the health professions of their choice and that they are treated with sensitivity and respect in their dealings with health professionals, the Colleges and the Board. 1991, c. 18, s. 3.

Code

4. The Code shall be deemed to be part of each health profession Act. 1991, c. 18, s. 4.

Powers of Minister

5. (1) The Minister may,
- (a) inquire into or require a Council to inquire into the state of practice of a health profession in a locality or institution;
 - (b) review a Council's activities and require the Council to provide reports and information;
 - (c) require a Council to make, amend or revoke a regulation under a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*;
 - (d) require a Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act, the health profession Acts or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.

Council to comply with Minister's request

(2) If the Minister requires a Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(3) If the Minister requires a Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (c) and the Council does not do so within sixty days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Idem

(4) Subsection (3) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the Council does not have authority to do.

Expenses of Colleges

(5) The Minister may pay a College for expenses incurred in complying with a requirement under subsection (1). 1991, c. 18, s. 5.

Reports

Annual report

6. (1) Each College and the Advisory Council shall report annually to the Minister on its activities and financial affairs. 1998, c. 18, Sched. G, s. 2 (1).

Five-year report

(2) The Advisory Council shall report to the Minister, within five years after this section comes into force, on the effectiveness of,

- (a) each College's patient relations and quality assurance programs; and

liens d'avoir accès aux services des professions de la santé de leur choix et d'être traités avec sensibilité et respect dans leurs rapports avec les professionnels de la santé, les ordres et la Commission. 1991, chap. 18, art. 3.

Code

4. Le Code est réputé faire partie de chaque loi sur une profession de la santé. 1991, chap. 18, art. 4.

Pouvoirs du ministre

5. (1) Le ministre peut :
- a) faire enquête ou exiger d'un conseil qu'il fasse enquête sur l'exercice d'une profession de la santé dans une localité ou un établissement;
 - b) exercer un contrôle sur les activités d'un conseil et exiger de celui-ci qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
 - c) exiger d'un conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement pris en application d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
 - d) exiger d'un conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi, des lois sur les professions de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

Obligation du conseil de satisfaire à l'exigence du ministre

(2) Si le ministre exige d'un conseil qu'il prenne l'une ou l'autre mesure prévue au paragraphe (1), le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et présenter un rapport.

Règlements

(3) Si le ministre exige d'un conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'alinéa (1) c) et que le conseil n'obtempère pas dans les soixante jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil n'est pas habilité à faire.

Frais des ordres

(5) Le ministre peut rembourser un ordre des frais engagés pour satisfaire à une exigence prévue au paragraphe (1). 1991, chap. 18, art. 5.

Rapports

Rapport annuel

6. (1) Chacun des ordres et le Conseil consultatif présentent chaque année au ministre un rapport sur leurs activités et leur situation financière respectives. 1998, chap. 18, annexe G, par. 2 (1).

Rapport quinquennal

(2) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le Conseil consultatif présente au ministre un rapport sur l'efficacité :

- a) d'une part, des programmes de relations avec les patients et d'assurance de la qualité de chaque ordre;

- (b) each College's complaints and discipline procedures with respect to professional misconduct of a sexual nature. 1991, c. 18, s. 6 (2).

Audited financial statement

- (3) Each College's annual report shall include an audited financial statement. 1998, c. 18, Sched. G, s. 2 (2).

ADVISORY COUNCIL

Advisory Council

7. (1) The Advisory Council is established under the name Health Professions Regulatory Advisory Council in English and Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé in French.

Composition

- (2) The Advisory Council shall be composed of at least five and no more than seven persons who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council on the Minister's recommendation.

Chair and vice-chair

- (3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one member of the Advisory Council to be the chair and one to be the vice-chair. 1991, c. 18, s. 7.

Qualification of members

8. A person may not be appointed as a member of the Advisory Council if the person,

- (a) is employed in the public service of Ontario or by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*; or
- (b) is or has been a member of a Council or College. 1991, c. 18, s. 8.

Terms of members

9. (1) Members of the Advisory Council shall be appointed for terms of two years.

Replacement members

- (2) A person appointed to replace a member of the Advisory Council before the member's term expires shall hold office for the remainder of the term.

Reappointments

- (3) Members of the Advisory Council are eligible for reappointment.

Initial members

- (4) The initial members of the Advisory Council may be appointed for terms of one, two or three years. 1991, c. 18, s. 9.

Remuneration and expenses

10. The members of the Advisory Council shall be paid the remuneration and expenses the Lieutenant Governor in Council determines. 1991, c. 18, s. 10.

Duties of Advisory Council

11. (1) The Advisory Council's duties are to advise the Minister on,

- b) d'autre part, des procédures relatives aux plaintes et à la discipline en ce qui concerne les fautes professionnelles d'ordre sexuel. 1991, chap. 18, par. 6 (2).

État financier vérifié

- (3) Le rapport annuel de chacun des ordres doit comprendre un état financier vérifié. 1998, chap. 18, annexe G, par. 2 (2).

CONSEIL CONSULTATIF

Conseil consultatif

7. (1) Le Conseil consultatif est créé et porte le nom de Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé en français et de Health Professions Regulatory Advisory Council en anglais.

Composition

- (2) Le Conseil consultatif se compose d'au moins cinq et d'au plus sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre.

Président et vice-président

- (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres du Conseil consultatif à la présidence et un autre à la vice-présidence. 1991, chap. 18, art. 7.

Restrictions s'appliquant aux membres

8. Ne peut être nommée membre du Conseil consultatif la personne qui :

- a) est un employé de la fonction publique de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne tel que le définit la *Loi sur les organismes de la Couronne*;
- b) est ou a été membre d'un conseil ou d'un ordre. 1991, chap. 18, art. 8.

Mandat des membres

9. (1) Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour deux ans.

Membres suppléants

- (2) Quiconque est nommé pour remplacer un membre du Conseil consultatif avant l'expiration du mandat de ce dernier reste en fonction jusqu'à la fin du mandat.

Reconduction de mandat

- (3) Le mandat des membres du Conseil consultatif peut être reconduit.

Premiers membres

- (4) Les premiers membres du Conseil consultatif peuvent être nommés pour un, deux ou trois ans. 1991, chap. 18, art. 9.

Rémunération et indemnités

10. Les membres du Conseil consultatif reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 1991, chap. 18, art. 10.

Fonctions du Conseil consultatif

11. (1) Le Conseil consultatif a pour fonctions de conseiller le ministre sur les questions suivantes :

- (a) whether unregulated professions should be regulated;
- (b) whether regulated professions should no longer be regulated;
- (c) suggested amendments to this Act, a health profession Act or a regulation under any of those Acts and suggested regulations under any of those Acts;
- (d) matters concerning the quality assurance programs undertaken by Colleges; and
- (e) any matter the Minister refers to the Advisory Council relating to the regulation of the health professions, including any matter described in clauses (a) to (d).

Additional duty

(2) It is the Advisory Council's duty to monitor each College's patient relations program and to advise the Minister about its effectiveness. 1991, c. 18, s. 11.

Referrals to the Advisory Council

12. The Minister shall refer to the Advisory Council any issue within the matters described in clauses 11 (1) (a) to (d) that a Council or person requests the Minister to refer to the Advisory Council unless, in the Minister's opinion, the request is not made in good faith or is frivolous or vexatious. 1991, c. 18, s. 12.

Notice of amendments to Councils

13. (1) If the Minister refers a suggested amendment to this Act, a health profession Act or a regulation under any of those Acts or a suggested regulation under any of those Acts to the Advisory Council, the Minister shall give notice of the suggestion to the Council of every College within ten days after referring it.

Submissions to Advisory Council

(2) A Council may make written submissions to the Advisory Council with respect to a suggestion within forty-five days after receiving the Minister's notice of the suggestion or within any longer period the Advisory Council may specify. 1991, c. 18, s. 13.

Function is advisory only

14. The function of the Advisory Council is advisory only and no failure to refer a matter or to comply with any other requirement relating to a referral renders anything invalid. 1991, c. 18, s. 14.

Procedure

15. (1) The Advisory Council shall sit in Ontario where and when the chair designates.

Idem

(2) The Advisory Council shall conduct its proceedings in the manner it considers appropriate. 1991, c. 18, s. 15.

Employees

16. (1) The Advisory Council may employ, under the *Public Service Act*, persons it considers necessary to carry out its duties.

- a) la nécessité de réglementer les professions non réglementées;
- b) la nécessité de cesser de réglementer les professions déjà réglementées;
- c) les propositions de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, et les propositions de règlements pris en application de ces lois;
- d) les questions concernant les programmes d'assurance de la qualité mis sur pied par les ordres;
- e) toute question relative à la réglementation des professions de la santé que le ministre soumet au Conseil consultatif, y compris toute question visée aux alinéas a) à d).

Fonction supplémentaire

(2) Le Conseil consultatif est également chargé de surveiller le programme de relations avec les patients de chacun des ordres et de donner au ministre des avis sur l'efficacité de chacun de ces programmes. 1991, chap. 18, art. 11.

Présentation de questions au Conseil consultatif

12. À la demande d'un conseil ou d'une personne, le ministre soumet au Conseil consultatif toute question en litige faisant partie des questions visées aux alinéas 11 (1) a) à d), à moins qu'à son avis, la demande ne soit pas faite de bonne foi ou soit frivole ou vexatoire. 1991, chap. 18, art. 12.

Avis de modification adressé aux conseils

13. (1) Le ministre qui soumet au Conseil consultatif une proposition de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, ou qui soumet une proposition de règlement pris en application de ces lois, en avise le conseil de chaque ordre dans les dix jours qui suivent.

Présentation d'observations au Conseil consultatif

(2) Les conseils peuvent présenter au Conseil consultatif des observations par écrit à l'égard d'une proposition, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de l'avis de proposition du ministre ou dans tout autre délai plus long que peut fixer le Conseil consultatif. 1991, chap. 18, art. 13.

Rôle purement consultatif

14. Le rôle du Conseil consultatif est purement consultatif et le défaut de soumettre une question ou de se conformer à toute autre exigence relative à la soumission de questions n'a pas d'effet invalidant. 1991, chap. 18, art. 14.

Procédure

15. (1) Le Conseil consultatif siège en Ontario aux dates, heures et lieux que fixe le président.

Idem

(2) Le Conseil consultatif mène ses travaux de la manière qu'il juge appropriée. 1991, chap. 18, art. 15.

Employés

16. (1) Le Conseil consultatif peut employer, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, le personnel qu'il juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

Experts

(2) The Advisory Council may engage experts or professional advisors to assist it. 1991, c. 18, s. 16.

Secretary

17. (1) The Advisory Council shall appoint one of its employees as the Secretary.

Duties

- (2) The Secretary's duties are,
- (a) to keep a record of matters that the Minister has referred to the Advisory Council;
 - (b) to have the custody and care of the records and documents of the Advisory Council;
 - (c) to give written notice of suggested amendments to this Act, a health profession Act or a regulation under any of those Acts and suggested regulations under any of those Acts that have been referred to the Advisory Council to persons who have filed, with the Secretary, a request to be notified; and
 - (d) to carry out the functions and duties assigned by the Minister or the Advisory Council. 1991, c. 18, s. 17.

HEALTH PROFESSIONS BOARD

18.-23. REPEALED: 1998, c. 18, Sched. G, s. 3.

Investigations and expert advice

24. (1) REPEALED: 1998, c. 18, Sched. G, s. 4.

Investigators

(2) The Board may engage persons who are not employed in the public service of Ontario to carry out investigations under subsection 28 (3) of the Code.

Experts

(3) The Board may engage persons who are not employed in the public service of Ontario to provide expert or professional advice in connection with a registration hearing, complaint review or registration review.

Independence of experts

(4) A person engaged under subsection (3) shall be independent of the parties and, in the case of a complaint review, of the Complaints Committee.

Advice disclosed

(5) The nature of any advice, including legal advice, given by a person engaged under subsection (3) shall be made known to the parties and they may make submissions with respect to the advice. 1991, c. 18, s. 24 (2-5).

25. REPEALED: 1998, c. 18, Sched. G, s. 5.

Extension of time limits

26. (1) If the Board is satisfied that no person will be unduly prejudiced, it may, on reasonable grounds, extend any time limit with respect to,

Experts

(2) Le Conseil consultatif peut engager des experts ou des conseillers professionnels pour l'aider. 1991, chap. 18, art. 16.

Secrétaire

17. (1) Le Conseil consultatif nomme secrétaire un de ses employés.

Fonctions

- (2) Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :
- a) conserver un dossier des questions que le ministre a soumises au Conseil consultatif;
 - b) veiller à la conservation des dossiers et documents du Conseil consultatif;
 - c) aviser par écrit des propositions de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, ainsi que des propositions de règlements pris en application de ces lois, qui ont été soumises au Conseil consultatif, les personnes ayant déposé auprès du secrétaire une demande à cet effet;
 - d) remplir les fonctions et les obligations assignées par le ministre ou le Conseil consultatif. 1991, chap. 18, art. 17.

COMMISSION DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ

18. à 23. ABROGÉS : 1998, chap. 18, annexe G, art. 3.

Enquêtes et avis d'experts

24. (1) ABROGÉ : 1998, chap. 18, annexe G, art. 4.

Enquêteurs

(2) La Commission peut employer des personnes qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario pour mener des enquêtes aux termes du paragraphe 28 (3) du Code.

Experts

(3) La Commission peut engager des personnes qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario pour fournir des avis d'experts ou de professionnels dans le cadre d'audiences relatives à des inscriptions, d'examen de plaintes ou d'examen d'inscriptions.

Indépendance des experts

(4) Toute personne engagée en vertu du paragraphe (3) est indépendante des parties et, dans le cas de l'examen d'une plainte, du comité des plaintes.

Divulgence des avis

(5) La teneur de tout avis, notamment d'un avis juridique, que donne une personne engagée en vertu du paragraphe (3) est communiquée aux parties, qui peuvent présenter des observations sur cet avis. 1991, chap. 18, par. 24 (2) à (5).

25. ABROGÉ : 1998, chap. 18, annexe G, art. 5.

Prorogation des délais

26. (1) Si la Commission est convaincue que nul ne sera indûment lésé, elle peut, en se fondant sur des motifs raisonnables, proroger les délais relatifs :

- (a) the obligation, under subsection 28 (1) of the Code, of a panel of a Complaints Committee to dispose of a complaint against a member;
- (b) a Registrar's obligation to give to the Board, under subsection 32 (1) of the Code, a record of an investigation of a complaint against a member and the documents and things upon which a decision was made with respect to the complaint;
- (c) a requirement, under subsection 21 (1) of the Code, for a review or hearing by the Board; or
- (d) a request, under subsection 29 (2) of the Code, for a review by the Board.

Limitation

(2) The Board shall not extend the time limit set out in subsection 29 (3) of the Code for more than sixty days. 1991, c. 18, s. 26.

PROHIBITIONS**Controlled acts restricted**

27. (1) No person shall perform a controlled act set out in subsection (2) in the course of providing health care services to an individual unless,

- (a) the person is a member authorized by a health profession Act to perform the controlled act; or
- (b) the performance of the controlled act has been delegated to the person by a member described in clause (a). 1991, c. 18, s. 27 (1); 1998, c. 18, Sched. G, s. 6.

Controlled acts

(2) A "controlled act" is any one of the following done with respect to an individual:

1. Communicating to the individual or his or her personal representative a diagnosis identifying a disease or disorder as the cause of symptoms of the individual in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or his or her personal representative will rely on the diagnosis.
2. Performing a procedure on tissue below the dermis, below the surface of a mucous membrane, in or below the surface of the cornea, or in or below the surfaces of the teeth, including the scaling of teeth.
3. Setting or casting a fracture of a bone or a dislocation of a joint.
4. Moving the joints of the spine beyond the individual's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
5. Administering a substance by injection or inhalation.
6. Putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the external ear canal,

- a) à l'obligation d'un sous-comité d'un comité des plaintes, prévue au paragraphe 28 (1) du Code, de statuer sur une plainte déposée contre un membre;
- b) à l'obligation du registrateur, prévue au paragraphe 32 (1) du Code, de remettre à la Commission un compte rendu d'enquête sur toute plainte déposée contre un membre, ainsi que les documents et choses sur lesquels a été fondée une décision relative à la plainte;
- c) à l'exigence, prévue au paragraphe 21 (1) du Code, quant au réexamen d'une demande ou à la tenue d'une audience par la Commission;
- d) à une demande de réexamen par la Commission, prévue au paragraphe 29 (2) du Code.

Restriction

(2) La Commission ne proroge pas le délai fixé au paragraphe 29 (3) du Code pour plus de soixante jours. 1991, chap. 18, art. 26.

INTERDICTIONS**Restrictions relatives aux actes autorisés**

27. (1) Lorsqu'il donne des soins médicaux à un particulier, nul ne doit accomplir un des actes autorisés visés au paragraphe (2) sauf dans les cas suivants :

- a) il est membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé;
- b) l'exécution de l'acte autorisé lui a été déléguée par un membre visé à l'alinéa a). 1991, chap. 18, par. 27 (1); 1998, chap. 18, annexe G, art. 6.

Actes autorisés

(2) Par «acte autorisé», on entend l'un ou l'autre des actes suivants accomplis à l'égard d'un particulier :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.
4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,

- ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
 - iii. beyond the larynx,
 - iv. beyond the opening of the urethra,
 - v. beyond the labia majora,
 - vi. beyond the anal verge, or
 - vii. into an artificial opening into the body.
7. Applying or ordering the application of a form of energy prescribed by the regulations under this Act.
 8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug as defined in subsection 117 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or supervising the part of a pharmacy where such drugs are kept.
 9. Prescribing or dispensing, for vision or eye problems, subnormal vision devices, contact lenses or eye glasses other than simple magnifiers.
 10. Prescribing a hearing aid for a hearing impaired person.
 11. Fitting or dispensing a dental prosthesis, orthodontic or periodontal appliance or a device used inside the mouth to protect teeth from abnormal functioning.
 12. Managing labour or conducting the delivery of a baby.
 13. Allergy challenge testing of a kind in which a positive result of the test is a significant allergic response.

Exemptions

(3) An act by a person is not a contravention of subsection (1) if the person is exempted by the regulations under this Act or if the act is done in the course of an activity exempted by the regulations under this Act. 1991, c. 18, s. 27 (2, 3).

Delegation of controlled act

28. (1) The delegation of a controlled act by a member must be in accordance with any applicable regulations under the health profession Act governing the member's profession.

Idem

(2) The delegation of a controlled act to a member must be in accordance with any applicable regulations under the health profession Act governing the member's profession. 1991, c. 18, s. 28.

Exceptions

29. (1) An act by a person is not a contravention of subsection 27 (1) if it is done in the course of,

- ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
- iii. au-delà du larynx,
- iv. au-delà du méat urinaire,
- v. au-delà des grandes lèvres,
- vi. au-delà de la marge de l'anus,
- vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.
8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne le paragraphe 117 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.
9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.
10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.
11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.
12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.

Exemptions

(3) Ne constitue pas une contravention au paragraphe (1) l'acte qu'accomplit une personne exemptée par les règlements pris en application de la présente loi ou l'acte accompli dans le cadre d'une activité soustraite à l'application des règlements pris en application de la présente loi. 1991, chap. 18, par. 27 (2) et (3).

Délégation de l'exécution d'actes autorisés

28. (1) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé par un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre.

Idem

(2) La délégation de l'exécution d'un acte autorisé à un membre doit être faite conformément à tout règlement applicable pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit la profession du membre. 1991, chap. 18, art. 28.

Exceptions

29. (1) Ne constitue pas une contravention au paragraphe 27 (1) l'acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- (a) rendering first aid or temporary assistance in an emergency;
- (b) fulfilling the requirements to become a member of a health profession and the act is within the scope of practice of the profession and is done under the supervision or direction of a member of the profession;
- (c) treating a person by prayer or spiritual means in accordance with the tenets of the religion of the person giving the treatment;
- (d) treating a member of the person's household and the act is a controlled act set out in paragraph 1, 5 or 6 of subsection 27 (2); or
- (e) assisting a person with his or her routine activities of living and the act is a controlled act set out in paragraph 5 or 6 of subsection 27 (2).

Counselling

(2) Subsection 27 (1) does not apply with respect to a communication made in the course of counselling about emotional, social, educational or spiritual matters as long as it is not a communication that a health profession Act authorizes members to make. 1991, c. 18, s. 29.

Treatment, etc., where risk of harm

30. (1) No person, other than a member treating or advising within the scope of practice of his or her profession, shall treat or advise a person with respect to his or her health in circumstances in which it is reasonably foreseeable that serious physical harm may result from the treatment or advice or from an omission from them.

Supervision by member

(2) Subsection (1) does not apply with respect to treatment by a person who is acting under the direction of or in collaboration with a member if the treatment is within the scope of practice of the member's profession.

Delegation

(3) Subsection (1) does not apply with respect to an act by a person if the act is a controlled act that was delegated under section 28 to the person by a member authorized by a health profession Act to do the controlled act.

Counselling

(4) Subsection (1) does not apply with respect to counselling about emotional, social, educational or spiritual matters.

Exceptions

(5) Subsection (1) does not apply with respect to anything done by a person in the course of,

- (a) rendering first aid or temporary assistance in an emergency;
- (b) fulfilling the requirements to become a member of a health profession if the person is acting within the scope of practice of the profession under the

- a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
- b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- d) le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);
- e) l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

Consultations

(2) Le paragraphe 27 (1) ne s'applique pas aux communications faites au cours de consultations portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles, tant qu'il ne s'agit pas de communications que les membres sont autorisés à faire en vertu d'une loi sur une profession de la santé. 1991, chap. 18, art. 29.

Traitement et autre s'il y a risque de lésion

30. (1) Aucune personne, autre qu'un membre qui donne un traitement ou des conseils entrant dans l'exercice de sa profession, ne doit donner de traitement ou de conseils à une personne en ce qui concerne sa santé dans des circonstances où il est raisonnable de prévoir que des lésions corporelles graves puissent découler du traitement ou des conseils ou d'une omission dans le traitement ou les conseils.

Surveillance par un membre

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au traitement donné par une personne qui agit sous la direction d'un membre ou en collaboration avec lui si le traitement entre dans l'exercice de la profession du membre.

Délégation

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte accompli par une personne si l'acte est un acte autorisé dont l'exécution a été déléguée à la personne en vertu de l'article 28 par un membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé.

Consultations

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consultations qui portent sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles.

Exceptions

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
- b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé si la personne agit dans le cadre de l'exercice de la profession

supervision or direction of a member of the profession;

- (c) treating a person by prayer or spiritual means in accordance with the tenets of the religion of the person giving the treatment;
- (d) treating a member of the person's household; or
- (e) assisting a person with his or her routine activities of living.

Exemption

(6) Subsection (1) does not apply with respect to an activity or person that is exempted by the regulations. 1991, c. 18, s. 30.

Dispensing hearing aids

31. No person shall dispense a hearing aid for a hearing impaired person except under a prescription by a member authorized by a health profession Act to prescribe a hearing aid for a hearing impaired person. 1991, c. 18, s. 31.

Dental devices, etc.

32. (1) No person shall design, construct, repair or alter a dental prosthetic, restorative or orthodontic device unless,

- (a) the technical aspects of the design, construction, repair or alteration are supervised by a member of the College of Dental Technologists of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; or
- (b) the person is a member of a College mentioned in clause (a).

Employers

(2) A person who employs a person to design, construct, repair or alter a dental prosthetic, restorative or orthodontic device shall ensure that subsection (1) is complied with.

Supervisors

(3) No person shall supervise the technical aspects of the design, construction, repair or alteration of a dental prosthetic, restorative or orthodontic device unless he or she is a member of the College of Dental Technologists of Ontario or the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

Denturists

(4) This section does not apply with respect to the design, construction, repair or alteration of removable dentures for the patients of a member of the College of Denturists of Ontario if the member does the designing, construction, repair or alteration or supervises their technical aspects.

Exceptions

(5) This section does not apply with respect to anything done in a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* or in a clinic associated with a university's faculty of dentistry or the denturism program of a college of applied arts and technology. 1991, c. 18, s. 32.

sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;

- c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- d) le traitement d'un membre du ménage de la personne;
- e) la prestation d'une aide à une personne dans ses activités de la vie quotidienne.

Exemption

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités ni aux personnes que les règlements soustraient à son application. 1991, chap. 18, art. 30.

Délivrance d'appareils de correction auditive

31. Nul ne doit délivrer un appareil de correction auditive à une personne malentendante sauf en vertu d'une ordonnance d'un membre autorisé, par une loi sur une profession de la santé, à prescrire de tels appareils aux personnes malentendantes. 1991, chap. 18, art. 31.

Prothèses dentaires

32. (1) Nul ne doit concevoir, confectionner, réparer ou modifier des prothèses dentaires de reconstitution ou d'orthodontie sauf dans les cas suivants :

- a) les aspects techniques de la conception, de la confection, de la réparation ou de la modification sont supervisés par un membre de l'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario;
- b) la personne est membre d'un ordre mentionné à l'alinéa a).

Employeurs

(2) Une personne qui emploie une autre personne pour que celle-ci conçoive, confectionne, répare ou modifie une prothèse dentaire de reconstitution ou d'orthodontie veille à ce que le paragraphe (1) soit observé.

Superviseurs

(3) Nul ne doit superviser les aspects techniques de la conception, de la confection, de la réparation ou de la modification de prothèses dentaires de reconstitution ou d'orthodontie à moins d'être membre de l'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario ou de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

Denturologistes

(4) Le présent article ne s'applique pas à la conception, à la confection, à la réparation ou à la modification de prothèses amovibles pour les patients d'un membre de l'Ordre des denturologistes de l'Ontario si c'est le membre qui l'effectue ou qui en supervise les aspects techniques.

Exceptions

(5) Le présent article ne s'applique à aucune activité ayant lieu dans un hôpital tel que le définit la *Loi sur les hôpitaux publics* ou dans une clinique reliée à une faculté de dentisterie d'une université, ou faisant partie d'un programme de denturologie d'un collège d'arts appliqués et de technologie. 1991, chap. 18, art. 32.

Restriction of title "doctor"

33. (1) Except as allowed in the regulations under this Act, no person shall use the title "doctor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language in the course of providing or offering to provide, in Ontario, health care to individuals.

Idem

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is a member of,

- (a) the College of Chiropractors of Ontario;
- (b) the College of Optometrists of Ontario;
- (c) the College of Physicians and Surgeons of Ontario;
- (d) the College of Psychologists of Ontario; or
- (e) the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

Definition

(3) In this section,

"abbreviation" includes an abbreviation of a variation. 1991, c. 18, s. 33.

Holding out as a College

34. (1) No corporation shall falsely hold itself out as a body that regulates, under statutory authority, individuals who provide health care.

Idem

(2) No individual shall hold himself or herself out as a member, employee or agent of a body that the individual falsely represents as or knows is falsely represented as regulating, under statutory authority, individuals who provide health care. 1991, c. 18, s. 34.

Holding out as a health profession corporation

34.1 (1) No corporation shall hold itself out as a health profession corporation unless it holds a valid certificate of authorization. 2000, c. 42, Sched., s. 30.

Same

(2) No person shall hold himself or herself out as a shareholder, officer, director, agent or employee of a health profession corporation unless the corporation holds a valid certificate of authorization. 2000, c. 42, Sched., s. 30.

MISCELLANEOUS**Exemption, aboriginal healers and midwives**

35. (1) This Act does not apply to,

- (a) aboriginal healers providing traditional healing services to aboriginal persons or members of an aboriginal community; or
- (b) aboriginal midwives providing traditional midwifery services to aboriginal persons or members of an aboriginal community.

Restriction d'emploi du titre de «docteur»

33. (1) Sauf dans la mesure permise par les règlements pris en application de la présente loi, nul ne doit employer le titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il donne ou propose de donner, en Ontario, des soins médicaux à des particuliers.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est membre d'un des ordres suivants :

- a) l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;
- b) l'Ordre des optométristes de l'Ontario;
- c) l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- d) l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
- e) l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«abréviation» S'entend en outre de l'abréviation d'une variante. 1991, chap. 18, art. 33.

Interdiction de se présenter comme un ordre

34. (1) Aucune personne morale ne doit se présenter faussement comme un organisme régissant, en vertu d'une autorisation législative, des particuliers qui dispensent des soins médicaux.

Idem

(2) Aucun particulier ne doit se présenter comme un membre, un employé ou un mandataire d'un organisme qu'il présente faussement comme un organisme régissant, en vertu d'une autorisation législative, des particuliers qui dispensent des soins médicaux, ou qu'il sait être présenté faussement comme tel. 1991, chap. 18, art. 34.

Interdiction de se présenter comme une société professionnelle

34.1 (1) Aucune personne morale ne doit se présenter comme une société professionnelle de la santé sans détenir un certificat d'autorisation valide. 2000, chap. 42, annexe, art. 30.

Idem

(2) Nul ne doit se présenter comme actionnaire, dirigeant, administrateur, mandataire ou employé d'une société professionnelle de la santé qui ne détient pas un certificat d'autorisation valide. 2000, chap. 42, annexe, art. 30.

DISPOSITIONS DIVERSES**Non-application aux guérisseurs et sages-femmes autochtones**

35. (1) La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) les guérisseurs autochtones qui offrent des services traditionnels de guérisseur aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone;
- b) les sages-femmes autochtones qui offrent des services traditionnels de sage-femme aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.

Jurisdictions of Colleges

(2) Despite subsection (1), an aboriginal healer or aboriginal midwife who is a member of a College is subject to the jurisdiction of the College.

Definitions

(3) In this section,

“aboriginal healer” means an aboriginal person who provides traditional healing services; (“guérisseur autochtone”)

“aboriginal midwife” means an aboriginal person who provides traditional midwifery services. (“sage-femme autochtone”) 1991, c. 18, s. 35.

Confidentiality

36. (1) Every person employed, retained or appointed for the purpose of the administration of this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act* and every member of a Council or committee of a College shall preserve secrecy with respect to all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any information to any other person except,

- (a) to the extent that the information is available to the public under this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*;
- (b) in connection with the administration of this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, including, without limiting the generality of this, in connection with anything relating to the registration of members, complaints about members, allegations of members' incapacity, incompetence or acts of professional misconduct or the governing of the profession;
- (c) to a body that governs a health profession in a jurisdiction other than Ontario;
- (d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Healing Arts Radiation Protection Act*, the *Health Insurance Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Narcotic Control Act* (Canada) and the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (d.1) to a police officer to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (e) to the counsel of the person who is required to preserve secrecy; or
- (f) with the written consent of the person to whom the information relates. 1991, c. 18, s. 36 (1); 1996, c. 1, Sched. G, s. 27 (1); 1998, c. 18, Sched. G, s. 7 (1).

Soumission à la compétence de l'ordre

(2) Malgré le paragraphe (1), un guérisseur autochtone ou une sage-femme autochtone qui est membre d'un ordre est soumis à la compétence de l'ordre.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«guérisseur autochtone» Autochtone qui offre des services traditionnels de guérisseur. («aboriginal healer»)

«sage-femme autochtone» Autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme. («aboriginal midwife») 1991, chap. 18, art. 35.

Secret professionnel

36. (1) Quiconque est employé, engagé ou nommé aux fins de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ainsi que les membres d'un conseil ou d'un des comités d'un ordre, sont tenus au secret à l'égard de tout renseignement venant à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et n'en divulguent rien à qui que ce soit, sauf :

- a) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
- b) à l'égard de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de même qu'à l'égard, notamment, de tout ce qui se rapporte à l'inscription des membres, aux plaintes concernant les membres, aux allégations d'incapacité, d'incompétence ou de faute professionnelle des membres ou à l'égard de la direction de la profession;
- c) à un organisme qui régit une profession de la santé dans un ressort autre que l'Ontario;
- d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- d.1) à un agent de police afin de faciliter une enquête menée en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance;
- e) à l'avocat de la personne qui est tenue au secret;
- f) avec le consentement écrit de la personne à laquelle se rapportent les renseignements. 1991, chap. 18, par. 36 (1); 1996, chap. 1, annexe G, par. 27 (1); 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (1).

Reports required under Code

(1.1) Clauses (1) (c) and (d) do not apply with respect to reports required under section 85.1 or 85.2 of the Code. 1993, c. 37, s. 1.

Definition

(1.2) In clause (1) (d.1),
 “law enforcement proceeding” means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed.

Limitation

(1.3) No person or member described in subsection (1) shall disclose, under clause (1) (d.1), any information with respect to a person other than a member.

No requirement

(1.4) Nothing in clause (1) (d.1) shall require a person described in subsection (1) to disclose information to a police officer unless the information is required to be produced under a warrant. 1998, c. 18, Sched. G, s. 7 (2).

Not compellable

(2) No person or member described in subsection (1) shall be compelled to give testimony in a civil proceeding with regard to matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties. 1991, c. 18, s. 36 (2).

Evidence in civil proceedings

(3) No record of a proceeding under this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, no report, document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in a civil proceeding other than a proceeding under this Act, a health profession Act or the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or a proceeding relating to an order under section 11.1 or 11.2 of the *Ontario Drug Benefit Act*. 1991, c. 18, s. 36 (3); 1996, c. 1, Sched. G, s. 27 (2).

Onus of proof to show registration

37. (1) A person who is charged with an offence to which registration under a health profession Act would be a defence shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have not been registered. 1991, c. 18, s. 37.

Onus of proof to show certificate of authorization

(2) A person who is charged with an offence to which holding a certificate of authorization under a health profession Act would be a defence shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have not been issued a certificate of authorization. 2000, c. 42, Sched., s. 31.

Immunity

38. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Advisory Council, a College, a

Rapports exigés aux termes du Code

(1.1) Les alinéas (1) c) et d) ne s'appliquent pas aux rapports exigés aux termes de l'article 85.1 ou 85.2 du Code. 1993, chap. 37, art. 1.

Définition

(1.2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d.1).
 «instance en exécution de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif à l'issue de laquelle une peine ou une sanction pourrait être infligée.

Restriction

(1.3) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent divulguer, aux termes de l'alinéa (1) d.1), des renseignements concernant une personne autre qu'un membre.

Divulgence non requise

(1.4) L'alinéa (1) d.1) n'a pas pour effet d'exiger qu'une personne visée au paragraphe (1) divulgue des renseignements à un agent de police à moins que la production de ces renseignements ne soit requise aux termes d'un mandat. 1998, chap. 18, annexe G, par. 7 (2).

Interdiction de contraindre

(2) Aucune personne ni aucun membre visés au paragraphe (1) ne doivent être contraints à témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les questions qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. 1991, chap. 18, par. 36 (2).

Preuves dans les instances civiles

(3) Les dossiers des instances introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, les rapports, documents ou choses préparés aux fins de ces instances, les déclarations faites au cours de ces instances, ainsi que les ordonnances ou décisions rendues au cours de ces instances ne sont pas recevables en preuve dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas introduites aux termes de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ni dans le cadre d'instances relatives à un arrêté visé à l'article 11.1 ou 11.2 de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. 1991, chap. 18, par. 36 (3); 1996, chap. 1, annexe G, par. 27 (2).

Fardeau de la preuve quant à l'inscription

37. (1) Quiconque est inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle l'inscription en vertu d'une loi sur une profession de la santé constituerait une défense est réputé, en l'absence de preuve contraire, n'avoir pas été inscrit. 1991, chap. 18, art. 37.

Fardeau de la preuve quant au certificat d'autorisation

(2) Quiconque est inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle le fait de détenir un certificat d'autorisation délivré en vertu d'une loi sur une profession de la santé constituerait une défense est réputé, en l'absence de preuve contraire, ne pas s'être fait délivrer un tel certificat. 2000, chap. 42, annexe, art. 31.

Immunité

38. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre le Conseil consultatif,

Council, or a member, officer, employee, agent or appointee of the Advisory Council, a College, a Council, a committee of a Council or a panel of a committee of a Council for an act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a health profession Act, the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or a regulation or a by-law under those Acts or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power. 1991, c. 18, s. 38; 1998, c. 18, Sched. G, s. 8.

Service by mail

39. (1) A notice to be given under this Act to a person may be given by mail.

Idem

(2) If a notice under this Act is sent by prepaid first class mail addressed to the person at the person's last known address there is a rebuttable presumption that the notice was received by the person on the fifth day after the notice was mailed. 1991, c. 18, s. 39.

Offence

40. (1) Every person who contravenes subsection 27 (1) or 30 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. 1991, c. 18, s. 40 (1).

Idem

(2) Every person who contravenes section 31, 32 or 33 or subsection 34 (2) or 34.1 (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 for a first offence and not more than \$10,000 for a subsequent offence. 1991, c. 18, s. 40 (2); 2000, c. 42, Sched., s. 32 (1).

Idem

(3) Every person who contravenes subsection 34 (1) or 34.1 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 for a first offence and not more than \$20,000 for a subsequent offence. 1991, c. 18, s. 40 (3); 2000, c. 42, Sched., s. 32 (2); 2001, c. 8, s. 217.

Same

(4) Every person who contravenes subsection 36 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000. 1993, c. 37, s. 2.

Responsibility of employment agencies

41. Every person who procures employment for an individual and who knows that the individual cannot perform the duties of the position without contravening subsection 27 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000. 1991, c. 18, s. 41.

un ordre, un conseil, ou un membre, un dirigeant, un employé, un mandataire ou un délégué du Conseil consultatif, d'un ordre, d'un conseil, d'un comité d'un conseil ou d'un sous-comité d'un tel comité, à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir que leur confèrent la présente loi, une loi sur une profession de la santé, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou un règlement ou règlement administratif pris en application de ces lois, ou à l'égard de toute négligence ou omission commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir. 1991, chap. 18, art. 38; 1998, chap. 18, annexe G, art. 8.

Signification par la poste

39. (1) L'avis devant être donné à quiconque aux termes de la présente loi peut être signifié par la poste.

Idem

(2) Si un avis prévu par la présente loi est envoyé par courrier affranchi de première classe à la dernière adresse connue du destinataire, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis a été reçu par le destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste. 1991, chap. 18, art. 39.

Infraction

40. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 27 (1) ou 30 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. 1991, chap. 18, par. 40 (1).

Idem

(2) Quiconque contrevient à l'article 31, 32 ou 33, ou au paragraphe 34 (2) ou 34.1 (2), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une infraction subséquente. 1991, chap. 18, par. 40 (2); 2000, chap. 42, annexe, par. 32 (1).

Idem

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 34 (1) ou 34.1 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 20 000 \$ pour une infraction subséquente. 1991, chap. 18, par. 40 (3); 2000, chap. 42, annexe, par. 32 (2); 2001, chap. 8, art. 217.

Idem

(4) Quiconque contrevient au paragraphe 36 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$. 1993, chap. 37, art. 2.

Responsabilité des bureaux de placement

41. Toute personne qui trouve de l'emploi pour un particulier et qui sait que ce dernier ne peut pas s'acquitter des fonctions du poste sans contrevenir au paragraphe 27 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$. 1991, chap. 18, art. 41.

Responsibility of employers

42. (1) The employer of a person who contravenes subsection 27 (1) while acting within the scope of his or her employment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Responsibility of directors of corporate employers

(2) In addition, if the employer described in subsection (1) is a corporation, every director of the corporation who approved of, permitted or acquiesced in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply with respect to a corporation that operates a public hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or to a corporation to which Part III of the *Corporations Act* applies. 1991, c. 18, s. 42.

Regulations

43. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations,

- (a) prescribing forms of energy for the purposes of paragraph 7 of subsection 27 (2);
- (b) exempting a person or activity from subsection 27 (1) or 30 (1);
- (c) attaching conditions to an exemption in a regulation made under clause (b);
- (d) allowing the use of the title "doctor", a variation or abbreviation or an equivalent in another language;
- (e) respecting health profession corporations;
- (f) governing the issue, renewal, suspension, revocation and expiration of certificates of authorization;
- (g) governing the names of health profession corporations. 1991, c. 18, s. 43 (1); 2000, c. 42, Sched., s. 33.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application. 1991, c. 18, s. 43 (2).

Definition

(3) In clause (1) (d),

"abbreviation" includes an abbreviation of a variation. 1991, c. 18, s. 43 (3).

Regulations

43.1 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may make regulations governing funding under programs required under section 85.7 of the Code, including regulations,

- (a) prescribing the maximum amount or a means of establishing the maximum amount of funding that may be provided for a person in respect of a case of sexual abuse;

Responsabilité des employeurs

42. (1) L'employeur d'une personne qui contrevient au paragraphe 27 (1) dans le cadre de son emploi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Responsabilité des administrateurs

(2) De plus, si l'employeur visé au paragraphe (1) est une personne morale, tout administrateur de la personne morale qui approuve ou permet la contravention, ou y acquiesce, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne morale qui exploite un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ni à la personne morale à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*. 1991, chap. 18, art. 42.

Règlements

43. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire des formes d'énergie pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 27 (2);
- b) soustraire des personnes ou des activités à l'application du paragraphe 27 (1) ou 30 (1);
- c) assortir de conditions les exemptions prévues par tout règlement pris en application de l'alinéa b);
- d) autoriser l'emploi du titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue;
- e) traiter des sociétés professionnelles de la santé;
- f) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension, la révocation et l'expiration des certificats d'autorisation;
- g) régir les dénominations sociales des sociétés professionnelles de la santé. 1991, chap. 18, par. 43 (1); 2000, chap. 42, annexe, art. 33.

Portée des règlements

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière. 1991, chap. 18, par. 43 (2).

Définition

(3) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d).

«abréviation» S'entend en outre de l'abréviation d'une variante. 1991, chap. 18, par. 43 (3).

Règlements

43.1 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par règlement, régir les fonds prévus par les programmes exigés aux termes de l'article 85.7 du Code, notamment :

- a) prescrire le montant maximum des fonds qui peuvent être alloués à une personne dans chaque cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, ou la façon de l'établir;

(b) prescribing the period of time during which funding may be provided for a person in respect of a case of sexual abuse. 1993, c. 37, s. 3.

References to health professionals

44. A reference in an Act or regulation to a person described in Column 1 of the Table shall be deemed to be a reference to a person described opposite in Column 2. 1991, c. 18, s. 44.

45. OMITTED (AMENDS OR REPEALS OTHER ACTS). 1991, c. 18, s. 45.

46. OMITTED (REPEALS REGULATIONS). 1991, c. 18, s. 46.

~~Note: subsection 46 (2) has not been proclaimed into force. However, all of the regulations named in the subsection, except Regulation 230 (Osteopaths) have now been revoked by regulation.~~

47., 48. OMITTED (AMENDS OR REPEALS OTHER ACTS). 1991, c. 18, ss. 47, 48.

49. OMITTED (PROVIDES FOR COMING INTO FORCE OF PROVISIONS OF THIS ACT). 1991, c. 18, s. 49.

50. OMITTED (ENACTS SHORT TITLE OF THIS ACT). 1991, c. 18, s. 50.

~~Note: item 5 of the Table has not been proclaimed in force.~~

b) prescrire la période durant laquelle des fonds peuvent être alloués à une personne dans chaque cas de mauvais traitements d'ordre sexuel. 1993, chap. 37, art. 3.

Mention de professionnels de la santé

44. La mention, dans une loi ou un règlement, d'une des personnes énumérées dans la colonne 1 du tableau est réputée la mention de la personne figurant en regard à la colonne 2. 1991, chap. 18, art. 44.

45. OMIS (MODIFIE OU ABROGE D'AUTRES LOIS). 1991, chap. 18, art. 45.

46. OMIS (ABROGE DES RÈGLEMENTS). 1991, chap. 18, art. 46.

~~Remarque: Le paragraphe 46 (2) n'a pas encore été proclamé en vigueur. Toutefois, toutes les lois et règlements mentionnés dans le paragraphe ont été abrogés par le Règlement 230 (Ostéopathe) qui a été abrogé par le Règlement.~~

47. et 48. OMIS (MODIFIE OU ABROGE D'AUTRES LOIS). 1991, chap. 18, art. 47 et 48.

49. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI). 1991, chap. 18, art. 49.

50. OMIS (ÉDICTE LE TITRE ABRÉGÉ DE LA PRÉSENTE LOI). 1991, chap. 18, art. 50.

~~Remarque: L'item 5 du tableau n'a pas encore été proclamé en vigueur.~~

TABLE

Column 1	Column 2
1. person registered as a chiropodist under the <i>Chiropody Act</i>	member of the College of Chiropodists of Ontario
2. person registered as a dental technician under the <i>Dental Technicians Act</i>	member of the College of Dental Technologists of Ontario
3. person licensed as a denture therapist under the <i>Denture Therapists Act</i>	member of the College of Denturists of Ontario
4. person registered as a chiropractor under the <i>Drugless Practitioners Act</i>	member of the College of Chiropractors of Ontario
5. person registered as a masseur under the <i>Drugless Practitioners Act</i>	member of the College of Massage Therapists of Ontario
6. person registered as an osteopath under the <i>Drugless Practitioners Act</i>	member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario classed as an osteopath
7. person registered as a physiotherapist under the <i>Drugless Practitioners Act</i>	member of the College of Physiotherapists of Ontario

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
1. personne inscrite à titre de podologue aux termes de la <i>Loi sur les podologues</i>	membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario
2. personne inscrite à titre de technicien dentaire aux termes de la <i>Loi sur les techniciens dentaires</i>	membre de l'Ordre des technologues dentaires de l'Ontario
3. personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de denturologue aux termes de la <i>Loi sur les denturologues</i>	membre de l'Ordre des denturologistes de l'Ontario
4. personne inscrite à titre de chiropraticien aux termes de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i>	membre de l'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario
5. personne inscrite à titre de masseur aux termes de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i>	membre de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario
6. personne inscrite à titre d'ostéopraticien aux termes de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i>	membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, appartenant à la catégorie des ostéopraticiens
7. personne inscrite à titre de physiothérapeute aux termes de la <i>Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments</i>	membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario

8. person registered as a dental hygienist under Part II of the <i>Health Disciplines Act</i>	member of the College of Dental Hygienists of Ontario	8. personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire aux termes de la partie II de la <i>Loi sur les sciences de la santé</i>	membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario
9. person licensed under Part II of the <i>Health Disciplines Act</i>	member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario	9. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les sciences de la santé</i>	membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario
10. person licensed under Part III of the <i>Health Disciplines Act</i>	member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario	10. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les sciences de la santé</i>	membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
11. person who is the holder of a certificate issued under Part IV of the <i>Health Disciplines Act</i>	member of the College of Nurses of Ontario	11. personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la partie IV de la <i>Loi sur les sciences de la santé</i>	membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
12. person licensed under Part V of the <i>Health Disciplines Act</i>	member of the College of Optometrists of Ontario	12. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie V de la <i>Loi sur les sciences de la santé</i>	membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario
13. person licensed under Part VI of the <i>Health Disciplines Act</i>	member of the Ontario College of Pharmacists	13. personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie VI de la <i>Loi sur les sciences de la santé</i>	membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario
14. Person registered under the <i>Ophthalmic Dispensers Act</i>	member of the College of Opticians of Ontario	14. personne inscrite aux termes de la <i>Loi sur les opticiens d'ordonnances</i>	membre de l'Ordre des opticiens de l'Ontario
15. person registered under the <i>Psychologists Registration Act</i>	member of the College of Psychologists of Ontario	15. personne inscrite aux termes de la <i>Loi sur l'inscription des psychologues</i>	membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario
16. person registered under the <i>Radiological Technicians Act</i>	member of the College of Medical Radiation Technologists of Ontario	16. personne inscrite aux termes de la <i>Loi sur les techniciens en radiologie</i>	membre de l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario

1991, c. 18, Table.

1991, chap. 18, tableau.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

SELF-GOVERNING HEALTH PROFESSIONS

PROFESSIONS DE LA SANTÉ AUTONOMES

<i>Health Profession Acts</i>	<i>Health Profession</i>
Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991	Audiology and Speech-Language Pathology
Chiropractic Act, 1991	Chiropractic
Chiropractic Act, 1991	Chiropractic
Dental Hygiene Act, 1991	Dental Hygiene
Dental Technology Act, 1991	Dental Technology
Dentistry Act, 1991	Dentistry
Denturism Act, 1991	Denturism
Dietetics Act, 1991	Dietetics
Massage Therapy Act, 1991	Massage Therapy
Medical Laboratory Technology Act, 1991	Medical Laboratory Technology
Medical Radiation Technology Act, 1991	Medical Radiation Technology
Medicine Act, 1991	Medicine

<i>Lois sur les professions de la santé</i>	<i>Profession de la santé</i>
Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes	Audiologie et orthophonie
Loi de 1991 sur les chiropraticiens	Chiropratique
Loi de 1991 sur les dentistes	Dentisterie
Loi de 1991 sur les denturologistes	Denturologie
Loi de 1991 sur les diététistes	Diététique
Loi de 1991 sur les ergothérapeutes	Ergothérapie
Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires	Hygiène dentaire
Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers	Soins infirmiers
Loi de 1991 sur les massothérapeutes	Massothérapie
Loi de 1991 sur les médecins	Médecine
Loi de 1991 sur les opticiens	Profession d'opticien
Loi de 1991 sur les optométristes	Optométrie